



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-220

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Calvados / SIDPC

14-2023-09-17-00001 - Arrêté n°2023/SIDPC/PC/073 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non déclarés dans le département du Calvados (2 pages)	Page 3
14-2023-09-17-00002 - Arrêté n°2023/SIDPC/PC/074 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département du Calvados (2 pages)	Page 6

Préfecture du Calvados

14-2023-09-17-00001

Arrêté n°2023/SIDPC/PC/073 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non déclarés dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/SIDPC/PC/073 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non déclarés dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 modifié ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de l'arrondissement de Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non déclarés dans le département du Calvados ;

Considérant qu'un rassemblement festif, non déclaré en préfecture, s'est constitué sur la commune de NOUES-DE-SIENNE dans la nuit du 15 au 16 septembre, et a regroupé jusqu'à 2500 personnes dans une clairière de la forêt de Saint-Sever ;

Considérant que ce rassemblement, toujours en cours, a nécessité le déploiement d'importants moyens de sécurité et de secours ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir de nouveaux risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte-tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados, le lundi 18 septembre 2023 de 6h00 à 18h00.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

A Caen, le 17 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de permanence

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-09-17-00002

Arrêté n°2023/SIDPC/PC/074 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023/SIDPC/PC/074 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, préfet du Calvados à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de Caen ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, sous-préfète de l'arrondissement de Caen ;

Considérant qu'un rassemblement festif, non déclaré en préfecture, s'est constitué sur la commune de NOUES-DE-SIENNE dans la nuit du 15 au 16 septembre, et a regroupé jusqu'à 2500 personnes dans une clairière de la forêt de Saint-Sever ;

Considérant que ce rassemblement, toujours en cours, a nécessité le déploiement d'importants moyens de sécurité et de secours ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant enfin l'urgence à prévenir de nouveaux risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte-tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite le lundi 18 septembre 2023 de 6h00 à 18h00 sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département du Calvados. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Calvados. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

A Caen, le 17 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de permanence

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

Florence BESSY